

## DECRET N° 2011-395 DU 28 MAI 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 27 décembre 2010 entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori ;
- Vu** la nécessité de satisfaire aux conditions d'entrée en vigueur dudit Accord de prêt, indépendamment des formalités précédemment accomplies et relatives à l'Accord de prêt qu'il remplace et qui était initialement prévu pour le financement du Projet de Bitumage de la Route N'Dali-Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2011.

### DECRETE

L'Accord de prêt signé avec le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, **en remplacement de l'Accord de prêt initial relatif au Projet de Bitumage de la Route N'Dali-Nikki-Chicandou**, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

### I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans la perspective de la mise en place progressive d'un réseau routier efficace en vue du désenclavement des zones de grandes productions et du renforcement de la coopération sous-régionale, plusieurs projets routiers ont été identifiés.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori s'inscrit dans le cadre de la politique de renforcement et d'amélioration des infrastructures existantes conformément au point (4) des Orientations Stratégiques de Développement (OSD) définies par le Gouvernement du Bénin.

En effet, la Route Nationale n°1 (RN 1), Ouidah-Allada et la bretelle Pahou-Tori qui constitue une section de la Route Nationale n°30 (RN 30) Pahou-Tori Bossito-Abomey/Calavi et qui est raccordée au tronçon Ouidah-Allada via le contournement de l'agglomération de Tori-Bossito, constituent un couloir naturel de passage d'usagers routiers de nationalités diverses. Mais la nature du revêtement actuel constitué de latérites, limite le volume des trafics national et international surtout en saison pluvieuse.

Pour y remédier, le Gouvernement a initié le Projet d'aménagement de ces deux tronçons, soutenu par plusieurs institutions de financement du développement.

### II - PRESENTATION DU PROJET

#### A - OBJECTIFS DU PROJET :

Le présent Projet routier a pour objectifs de contribuer :

- au décongestionnement du volume du trafic actuel en provenance du Centre et du Nord du Bénin ainsi que des pays de l'Hinterland à destination de Cotonou, du Port de Cotonou, des agglomérations et Etats situés à l'Est du Bénin ;

- à l'accroissement des échanges commerciaux nationaux et interrégionaux des produits agricoles et pastoraux ;

- à la facilitation du déplacement des personnes et des biens afin de réduire le niveau de pauvreté dans la région d'intervention du Projet ;

- à la réduction des temps de parcours par le raccourcissement d'environ 50 km de la liaison Ouidah-Godomey-Allada ;
- à la réduction des coûts d'entretien de la route et des véhicules.

## **B - COMPOSANTES DU PROJET**

Le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada avec la Bretelle Pahou-Tori s'articule autour des six (06) composantes ci-après :

### **- Composante 1 : Etudes**

Au titre de cette composante, il s'agit de la réalisation des études économiques, techniques détaillées et d'impact environnemental et social. Ces études ont été déjà réalisées par le Cabinet ETRICO sur financement du budget national.

### **- Composante 2 : Travaux**

Les activités prévues au titre de cette composante concernent :

1. l'installation des chantiers et la réalisation des travaux préparatoires ;
2. les travaux préliminaires et la préparation du terrain ;
3. les terrassements, la réalisation des couches de chaussée, des couches de revêtements et des ouvrages d'assainissement ;
4. le déplacement des réseaux et la signalisation.

### **- Composante 3 : Mesures environnementales et sociales**

Ce volet concerne les actions d'ordre social et environnemental visant à atténuer les impacts négatifs potentiels du Projet et à renforcer ses effets positifs à travers un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Le PGES permettra la mise en œuvre des mesures portant notamment sur : i) la Plantation d'arbres pour la restauration des zones d'emprunt et pour la préservation de la flore et l'amélioration du cadre de vie ; ii) les dispositions appropriées à prendre lors de l'installation et du fonctionnement des bases-vie pour la prévention des risques de pollution des cours d'eau adjacents et du sol ; iii) la sensibilisation des ouvriers et des populations riveraines sur les maladies sexuellement transmissibles et le Sida (MST/SIDA) pendant la phase de réalisation des travaux et iv) le paiement des indemnités aux personnes dont les constructions ou biens ont été affectés par le Projet.

### **- Composante 4 : Contrôle et surveillance des travaux**

Les prestations de contrôle et de surveillance comprendront : i) le suivi technique administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et des ouvrages d'art ; ii) la vérification du dossier d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des

matériaux et des quantités mises en œuvre et iv) l'élaboration des rapports mensuels d'exécution des travaux.

- **Composante 5 : Appui institutionnel**

Cette composante prend en compte l'appui financier, les matériels logistiques, les ressources humaines ainsi que les matériels informatiques au profit de la Direction des Travaux Neufs (DTN) et de la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP).

Cet appui portera plus précisément sur :

- l'acquisition de matériels de transport pour la coordination du Projet et les activités d'appui au suivi des projets ;
- l'acquisition de matériels informatiques ;
- l'organisation des modules de formation au profit du personnel cadre de la Cellule d'Exécution du Projet et du Secrétariat de la DTN.

- **Composante 6 : Audit technique et financier**

Cette composante consistera en la réalisation d'une mission technique et financière par un consultant qui procédera à la vérification des procédures de passation des marchés, de la conformité de l'exécution des travaux avec les normes préétablies dans le cahier des prescriptions techniques, des décomptes et des pièces comptables.

Cette mission ponctuelle d'une durée de quarante cinq (45) jours sera réalisée après la réception provisoire des travaux.

### **III- GESTION DU PROJET**

Le Maître d'ouvrage du Projet est l'Etat béninois représenté par le Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics.

La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) à travers la Direction des Travaux Neufs (DTN) qui est assistée d'un bureau d'ingénieurs conseils chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Une Cellule d'Exécution du Projet est créée au sein de la DGTP/DTN et ayant à charge le suivi et la supervision de l'exécution du Projet, avec pour missions principales, la vérification de la qualité des travaux, le respect des délais et la maîtrise des coûts.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux sera de vingt et un (21) mois dans l'hypothèse d'un démarrage simultané des trois (03) lots.

#### IV - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global hors taxes du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori est estimé à **vingt deux milliards huit cent dix huit millions cinq cent deux mille sept cent quatre vingt quatre (22 818 502 784) FCFA.**

Il faut rappeler que lors des négociations, le schéma de financement avait retenu une contribution du Gouvernement du Bénin qui s'élevait à **12,835 milliards de FCFA** et un financement de 10 milliards de FCFA en provenance de la BIDC et de la BOAD soit 5 milliards de FCFA par Institution.

Cette contribution béninoise a été réduite à **2,05 milliards de FCFA** à la suite de la table ronde des bailleurs de fonds tenue à Cotonou le 25 mars 2010. Les annonces qui ont été faites à l'occasion, ont abouti à un meilleur allotissement de la réalisation du Projet.

Ainsi, la répartition par bailleur de fonds des différents lots se présente comme suit :

Lot 1 : Ouidah-Tori (BIDC, Bénin) ;

Lot 2 : Tori-Allada (Fonds d'Abu Dhabi) ;

Lot 3 : Pahou-Tori (BOAD, Fonds Koweïtien).

Le schéma de financement définitif du Projet se présente ainsi qu'il suit :

- BIDC : 7,14 millions d'UC soit 5 milliards de FCFA environ ;
- BOAD : 5 milliards de FCFA ;
- Fonds d'Abu Dhabi : 36,73 millions Dirhams des Emirats équivalant à 10 millions de dollars des Etats-Unis soit 5 milliards de FCFA environ ;
- Fonds Koweïtien : 3,7 millions de Dinars Koweïtiens soit 6,37 milliards de FCFA environ ;
- Bénin : 2,05 milliards de FCFA.

Les caractéristiques du prêt du Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement sont les suivantes :

- **Montant** : 36,73 millions Dirhams des Emirats quivalent à 10.000.000 de dollars EU soit environ 5 milliards de FCFA ;
- **Durée** : 20 ans dont 5 ans de différé ;
- **Taux d'intérêt** : 2% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- **Charges administratives** : 0,5% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;

➤ Périodicité de remboursement : semestrialité ;

Ce qui permet de dégager un élément don de 39,25% suivant l'évaluation faite en juillet 2009 lors de la signature de l'Accord de prêt initial ayant les caractéristiques identiques.

Suite à la modification de la feuille de calcul de l'élément don effectuée par le Fonds Monétaire International (FMI) à l'issue des discussions en décembre 2010 à Washington, du Programme Economique et Financier du Bénin et à l'évolution du taux d'escompte commercial de référence, cet élément don est actuellement de 27,11%.

Cependant, en prenant en compte toutes les sources de financement, l'élément don moyen pour l'ensemble du Projet s'établirait autour de 35,62%. On peut donc en déduire que les financements affectés à la réalisation de ce Projet sont globalement concessionnels.

Il faut rappeler que ce prêt en faveur du Bénin avait déjà été approuvé depuis 2009 et l'Accord y afférent a été signé le 27 juillet 2009 dans le cadre du financement du Projet de Bitumage de la Route N'Dali-Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria.

La ratification dudit Accord autorisée par l'Assemblée Nationale par la loi n°2010-06 du 29 janvier 2010, est intervenue par le décret n°2010-016 du 03 février 2010.

Le présent Accord matérialise juridiquement la réallocation de ce prêt en faveur du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori. La mobilisation des ressources auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), cofinancier dudit Projet, est également dans une phase active.

## **V- INTERET POUR LE BENIN**

Le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada avec la Bretelle Pahou-Tori participera au développement économique et social de notre pays grâce à une meilleure mobilité des agents économiques et au désenclavement des localités couvertes par ledit Projet.

Par ailleurs, le Projet favorisera l'accès des populations desdites localités aux infrastructures sociocommunitaires (écoles, centres de santé, marchés) et améliorera l'écoulement des produits agricoles et forestiers, ce qui constitue le vecteur d'un développement des économies locales et de la lutte contre la pauvreté.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



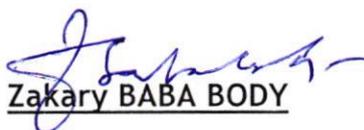
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé des  
Transports Terrestres, des Transports  
Aériens et des Travaux Publics,



Nicaise Kotchami FAGNON

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



Zakary BABA BODY

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MDTTATP/PR 4 MCRI-PPG  
4 JO 1. 

**LOI N° 2011-**

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah- Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de **trente six millions sept cent trente mille (36.730 000) Dirhams des Emirats Arabes Unis** équivalant à 10.000.000 de dollars des Etats-Unis soit environ **5.000.000.000 de Francs CFA**, signé le 27 décembre 2010 entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du **Projet d'Aménagement et de Bitumage de la route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.**

**Article 2 :** La présente loi qui abroge la loi n°2010-06 promulguée le 29 janvier 2010 dans le cadre du financement du Projet de Bitumage de la Route N'Dali-Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria par le Fonds d'Abu Dhabi, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Coffi Mathurin NAGO

## ACCORD DE PRET

Le présent accord est conclu ce jour lundi 27.12.2010 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé **l'Emprunteur**) d'une part, et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (ci-après dénommé **le Fonds**) d'autre part.

ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de participer au Financement du Projet de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori, Projet décrit de façon détaillée à l'Annexe II du présent Accord (ci-après dénommé **le Projet**).

ATTENDU QUE l'Emprunteur a signé avec le Prêteur le 27/07/2009 un accord de prêt relatif au financement du Projet de la Route N'dali-Biro-Nikki-Chikandou-Frontière du Nigéria d'un montant de 36.730.000 Dirhams Emiratis ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de réaffecter le crédit de financement du Projet de la Route N'dali-Biro-Nikki-Chikandou-Frontière du Nigéria au profit du financement du Projet de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori ;

ATTENDU QUE le Fonds a accepté de réaffecter ledit Crédit au financement du Projet de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori ;

ATTENDU QUE le Fonds vise particulièrement à apporter son assistance aux Etats Arabes, Africains et Asiatiques ainsi qu'à d'autres Etats en voie de développement dans le cadre du développement de leur économie en leur accordant les crédits nécessaires à l'exécution de leurs projets de développement ;

ATTENDU QUE le Fonds s'est assuré de la pertinence et de la faisabilité du Projet ainsi que de son importance dans le développement économique de l'Etat de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE le Fonds, ayant pris en compte ce qui précède – a accepté d'accorder à l'Emprunteur un prêt dont les modalités et conditions sont stipulées au présent Accord ;

Les deux Parties sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prêt et Conditions

- 1- Le Fonds accorde à l'Emprunteur conformément aux dispositions, conditions et modalités stipulées aux présentes, un prêt d'un montant de Trente-Six Millions Sept Cent Trente Mille (36.730.000) Dirhams Emiratis.
- 2- L'Emprunteur s'engage à payer au Fonds un intérêt annuel de deux pour cent (2%) sur la totalité des montants retirés du Crédit et non encore remboursés. Chaque montant deviendra productif d'intérêt à compter du jour où il sera retiré.
- 3- L'Emprunteur s'engage à payer le coût des services administratifs relatifs au Prêt, coût dont le taux est de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) sur les montants retirés du crédit et non encore remboursés.
- 4- Au cas où le Fonds établirait un acte d'engagement à la demande de l'Emprunteur et ce, conformément aux dispositions de l'Article 3 Alinéa 2 du présent Accord, l'Emprunteur sera tenu de payer un taux annuel de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant non retiré du principal au titre duquel l'engagement aura été pris.
- 5- L'intérêt et les autres charges seront calculés sur la base d'une année de 360 jours répartis en douze mois de trente jours chacun et ce, pour toute période de moins d'un semestre.
- 6- L'Emprunteur s'engage à rembourser le principal du prêt conformément à l'Annexe I du présent Accord dans un délai de quinze ans assorti d'une période de grâce de cinq ans.
- 7- Les intérêts et autres frais seront semestriellement payés les trente juin et trente décembre de chaque année.

8- L'Emprunteur pourra, après paiement de tous les intérêts et frais dus et après notification au Fonds dans un délai minimal de quarante-cinq jours, payer au Fonds avant l'échéance :

- a) La totalité du principal des montants du Prêt décaissés et non encore remboursés ou
- b) La totalité du principal de l'une des tranches de remboursement : dans ce cas, le remboursement sera calculé sur la dernière des tranches exigibles.

9- Le principal du Prêt, les intérêts et autres frais devront être payables à Abu Dhabi ou à tout autre lieu approprié qui sera fixé par le Fonds.

#### **Article 2 : Monnaie**

- 1- Le décaissement et le remboursement des fonds du Prêt, le paiement des intérêts et autres frais et le calcul de toutes opérations financières au titre du présent Accord seront effectués en Dinars Emiratis.
- 2- Le Fonds, à la demande de l'Emprunteur et agissant en son nom et pour son compte, se procurera de toutes devises nécessaires pour l'acquisition des biens financés sur les fonds du Prêt conformément aux dispositions de l'Accord. Le montant retiré du Prêt sera considéré dans cette condition comme l'équivalent en Dirhams du montant nécessaire pour l'acquisition de la devise.
- 3- Le Fonds pourra, à la demande de l'Emprunteur et agissant en son nom et pour son compte, se procurer des dirhams nécessaires pour le remboursement en contre partie du paiement par l'Emprunteur des montants nécessaires à l'acquisition desdits dirhams en une devise acceptable auprès du Fonds. Le remboursement ne pourra être considéré comme effectif conformément aux dispositions du présent Accord que lorsque le Fonds aura

reçu l'équivalent en Dirhams décaissés du montant en une devise acceptée du Fonds.

- 4- Chaque fois que la mise en application des présentes aura requis la détermination du taux d'une monnaie par rapport à une autre, le Fonds procédera à la détermination dudit taux de façon convenable.

### **Article 3 : Retrait et utilisation des fonds du Prêt**

- 1- L'Emprunteur pourra retirer du Prêt les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou celles à effectuer au titre de l'exécution du Projet et conformément aux dispositions du présent Accord.

Aucun montant ne pourra être retiré du Prêt aux fins de couvrir les dépenses effectuées antérieurement à la date d'effet de l'Accord que lorsque le Fonds l'aura agréé.

- 2- A la demande de l'Emprunteur et conformément aux termes et conditions dont l'Emprunteur et le Fonds conviendront, le Fonds pourra établir un acte d'engagement écrit, définitif et irrévocable à l'effet de payer à l'Emprunteur ou à une tierce personne le coût de tous biens à financer sur les fonds du Prêt. Ledit engagement restera en vigueur jusqu'à l'annulation du Prêt ou à la suspension du droit de l'Emprunteur au retrait des fonds du Prêt.
- 3- Quand l'Emprunteur désirera retirer du Prêt tout montant ou qu'il désirera l'établissement par le Fonds d'un acte d'engagement relatif à des obligations particulières en vertu de l'Alinéa précédant, il devra adresser au Fonds une demande écrite selon les modèles en usage au Fonds, demande à laquelle seront jointes les pièces justificatives. Toutefois, au cas où le retrait aura été effectué ou que l'acte d'engagement aura été établi avant le dépôt

des pièces susvisées, l'Emprunteur devra immédiatement les fournir au Fonds.

- 4- Les demandes de retrait, les pièces justificatives et les pièces à conviction devront satisfaire le Fonds quant au fond et à la forme et prouver que l'Emprunteur a le droit de retirer du Prêt les montants demandés et que les montants à retirer seront utilisés à des fins énoncées au présent Accord.
- 5- L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds retirés du Prêt que pour le financement des dépenses judicieusement effectuées pour l'achat des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'Annexe II du présent Accord. Les procédures d'achat desdits biens et services seront déterminées de commun accord entre les deux Parties.
- 6- L'Emprunteur s'engage à utiliser les biens ainsi acquis exclusivement dans le cadre de l'exécution du Projet.
- 7- Le Fonds s'engage à décaisser du Prêt les montants dont le retrait est justifié par l'Emprunteur, que ce soit au profit de l'Emprunteur, sur son autorisation ou à son ordre.
- 8- Le droit de l'Emprunteur à retirer du Prêt des fonds expire le 31/12/2015 ou à toute autre date qui sera convenue d'accord-parties.

#### Article 4 : Dispositions relatives à l'exécution du Projet

- 1- L'Emprunteur s'engage à mettre à la disposition du Ministère des transports et des Communications les résultats attendus du Prêt à des conditions acceptables pour le Fonds.
- 2- L'Emprunteur et le Ministère susmentionné se chargeront de l'exécution et de la gestion du Projet conformément aux dispositions du Présent Accord, aux besoins exprimés par la Direction des Travaux Publics et selon les normes géométriques, financières et techniques judicieuses.
- 3- Aux fins de l'exécution efficiente du Projet, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires pour la mise sur pied d'une Equipe d'Exécution du Projet (ci-après dénommée **Equipe**), dans un délai maximal de six (6) semaines pour compter de la date de signature du présent Accord ou tout autre délai qui sera fixé de commun accord avec le Fonds. L'Equipe se chargera du contrôle et du suivi de la gestion de l'exécution du Projet et sera présidé par un Ingénieur de compétence et d'expertise avérées et agréé auprès du Fonds. L'Equipe susvisée sera composée d'un nombre suffisant de personnels techniques et administratifs acceptables auprès du Fonds.

Dans la perspective d'une meilleure exécution du Projet, l'Emprunteur devra assurer la mise à disposition de l'Equipe, par le Ministère, des ressources financières, des facilités et pouvoirs requis aux fins de lui permettre d'accomplir sa mission avec efficacité et d'assurer la communication avec tous les services du Ministère et les autres structures concernées par le Projet de manière à assurer la coordination des travaux du Projet et leur entière exécution.

- 4- Dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur se fera aider des Experts Ingénieurs (ou d'autres Experts en fonction du besoin éprouvé par le Projet) agréés auprès

du Fonds. L'Emprunteur emploiera lesdits Experts sur la base des contrats et selon les conditions approuvées par le Fonds.

- 5- L'Emprunteur fournira copies authentiques de tous les contrats conclus avant la signature du présent Accord, contrats relatifs à l'exécution du Projet ou à son contrôle.
- 6- Après la signature du présent Accord, l'Emprunteur ne pourra conclure aucun contrat relatif à l'exécution du Projet ou à son contrôle qu'après lancement d'un appel d'offres et consentement du Fonds notifié par écrit.
- 7- L'Emprunteur prendra, en tenant compte des exigences liées à l'exécution du Projet, les mesures nécessaires pour l'acquisition du titre foncier ou des droits y relatifs de manière à mettre le site du Projet à l'abri de toutes entraves.
- 8- L'Emprunteur s'engage à remettre le site du Projet au Consultant et à l'Entrepreneur dans un état exempt de toutes entraves et à leur assurer les voies d'accès audit site.
- 9- Au cas où il semblerait que les fonds destinés au financement du Projet ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses relatives à son exécution, l'Emprunteur devra immédiatement prendre les mesures nécessaires pour mobiliser les fonds requis pour l'achèvement des travaux d'exécution du Projet et ce, à des conditions acceptées par le Fonds.
- 10- L'Emprunteur fournira au Fonds, dès leur élaboration, tous les études, plans et spécifications du Projet ainsi que le chronogramme de son exécution. Aussi l'Emprunteur devra-t-il informer le Fonds, au fur et à mesure, de toute modification substantielle à y apporter à l'avenir. Ces informations devront être détaillées ainsi que le Fonds demandera de temps à autre.

11- L'Emprunteur s'engage à tenir des registres permettant de faire état des biens et services financés sur les fonds du Prêt, de leur utilisation dans le Projet, du suivi des différentes étapes d'exécution (y compris leurs coûts), des activités du Maître d'œuvre et de sa situation financière et ce, selon les normes de la comptabilité usuelle. L'Emprunteur devra accorder aux plénipotentiaires du Fonds toutes les facilités requises pour effectuer des visites dans le cadre de la mise en œuvre du Prêt, inspecter l'évolution des travaux d'exécution et la gestion du Projet, vérifier les biens financés sur les fonds du Prêt et examiner les documents relatifs au Projet. L'Emprunteur s'engage également à fournir au Fonds toutes les informations nécessaires en ce qui concerne les dépenses effectuées sur les fonds du Prêt, les biens, le Projet ou la situation financière de l'Emprunteur.

12- L'Emprunteur s'engage à gérer directement ou indirectement le Projet et à l'entretenir judicieusement selon les normes architecturales, financières et techniques.

13- L'Emprunteur et le Fonds s'engage à coopérer étroitement pour assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux Parties fournira à l'autre les renseignements que cette dernière aura demandés au sujet de la situation générale du Prêt.

L'Emprunteur et le Fonds se concerteront et échangeront, de temps en temps à travers leurs représentants, sur les questions relatives aux objectifs du Prêt et sur l'évolution du remboursement de ses tranches respectives. L'Emprunteur s'engage à informer promptement le Fonds des faits susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt (y compris une augmentation éventuelle du coût du Projet, augmentation considérable par rapport à l'estimation actuelle).

14- Il est convenu entre l'Emprunteur et le Fonds qu'aucun autre prêt extérieur ne bénéficiera pas de privilège sur le Prêt du Fonds quant à la constitution d'une garantie en nature. A cet effet, l'Emprunteur s'oblige à consentir qu'en cas de

constitution de garantie en nature sur ses biens aux fins d'assurer le remboursement d'un prêt extérieur, ladite garantie en nature assurera ipso facto, dans la même proportion et avec le même degré de privilège, le remboursement du principal du Prêt auquel s'ajoutent les intérêts et autres frais. A la constitution de ladite garantie, l'Emprunteur devra élaborer un texte notifiant expressément la clause stipulée supra.

Toutefois, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas dans les cas ci-après :

- a) Constitution d'une garantie en nature sur des biens acquis au moment de leur acquisition à la sûreté et garantie du paiement de leur prix d'achat.
- b) Classement des garanties en nature sur les biens commerciaux pour assurer les dettes exigibles dans un délai maximal d'un an à compter de la date à laquelle elles courent, lesdites dettes devant être remboursées au moyen des recettes effectuées sur la vente des biens commerciaux susvisés.
- c) Les garanties en nature résultant des transactions bancaires ordinaires pour assurer le remboursement des dettes exigibles dans un délai maximal d'un an pour compter de la date à laquelle elles courent.

15- L'Emprunteur s'engage à rembourser intégralement le principal du Prêt, les intérêts et autres frais sans déduction aucune et exonérés de tous taxes, droits ou frais imposés conformément aux lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur.

16- L'authentification, la publication et l'enregistrement du présent Accord seront, le cas échéant, exonérés de tous taxes, droits ou frais imposés conformément aux lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur. L'Emprunteur se chargera de payer tous taxes, impôts ou frais dus en vertu des lois en vigueur dans tout Etat dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable.

- 17- Le remboursement du Prêt, en principal, intérêts et autres frais sera exempt de toutes restrictions monétaires imposés en vertu des lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur.
- 18- L'Emprunteur s'engage à assurer, auprès des compagnies d'assurance agréées, tous biens financés par le Prêt contre les risques liés à l'achat, le transport et la réception desdits biens sur le site du Projet et ce, à des montants conformes aux pratiques commerciales saines et à condition que l'assurance soit payable, le cas échéant, dans la même monnaie que celle dans laquelle les biens auront été acquis ou dans toute autre monnaie librement convertible.
- 19- L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution du Projet et à ne poser ni autoriser aucun acte susceptible d'entraver l'exécution du Projet ou l'application de toute disposition du présent Accord.
- 20- Tous les documents, registres et correspondances du Fonds seront considérés comme étant confidentiels de manière à garantir au Fonds une parfaite immunité en ce qui concerne le contrôle et l'inspection des imprimés.
- 21- Tous les actifs et revenus du Fonds ne pourront faire l'objet de nationalisation, ni de confiscation ni de saisie.

#### **Article 5 : Annulation du prêt et suspension du retrait**

- 1- L'Emprunteur pourra, par notification au Fond, annuler toute portion du Prêt non encore retirée. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra annuler aucune portion (du Prêt) au titre de laquelle le Fond aura déjà établi un acte d'engagement spécial conformément à l'Article 3 Alinéa 2 du présent Accord.
- 2- Le Fond pourra suspendre, après notification à l'Emprunteur, le décaissement de tout montant du Prêt dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

- a) L'incapacité de l'Emprunteur à honorer intégralement ou partiellement son engagement à rembourser le principal du prêt, ou à payer les intérêts, autres frais ou tout autre montant dû en vertu du présent Accord ou de tout autre accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- b) La violation par l'Emprunteur de l'une des dispositions et clauses du présent Accord ;
- c) La notification par le Fonds à l'Emprunteur de la suspension totale ou partielle de décaissement conformément à un autre accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et le Fonds et ce, pour raison de violation par l'Emprunteur des dispositions dudit accord.
- d) L'avènement d'une situation extraordinaire entraînant l'incapacité de l'Emprunteur à honorer ses engagements ainsi qu'ils sont stipulés au présent Accord. L'avènement de la situation évoquée supra produira les mêmes effets aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le droit de l'Emprunteur à effectuer le retrait de tout montant du Prêt restera totalement ou partiellement suspendu, selon le cas, jusqu'à la fin de la situation ayant entraîné la suspension du retrait ou jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur la restitution de son droit à effectuer des retraits. Toutefois, au cas où le Fonds adresserait à l'Emprunteur une telle notification, le droit de l'Emprunteur à procéder au retrait sera réduit et soumis aux conditions stipulées dans la notification. Par ailleurs, une telle notification par le Fonds n'affectera aucun de ses droits, pas non plus qu'elle dispensera des sanctions encourues en raison de l'avènement de toute situation subséquente.

- 3- En cas d'avènement d'une des situations énoncées à l'alinéa 2 a) du présent Article et au cas où cette situation perdure jusqu'à soixante jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur, ou en cas d'avènement d'une des situations énoncées aux alinéas 2 b), c) et d) du présent Article et si elle

perdre jusqu'à quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Fonds a adressé à l'Emprunteur la notification susmentionnée ; le Fonds pourra, dorénavant et déjà ou à tout moment où l'une desdites situations perdure, décider, s'il le veut, de l'exigibilité et du paiement sans délai du principal du Prêt. Par voie de conséquence, le principal du Prêt devient exigible nonobstant toute disposition contraire du présent Accord.

- 4- Si le droit de l'Emprunteur à retirer tout montant du Prêt devra être suspendu pendant une période de trente jours ou qu'une portion du Prêt n'aura pas été retirée après la date d'expiration du retrait prévue à l'Article 3 Alinéa 8 du présent Accord, le Fonds pourra notifier à l'Emprunteur l'expiration de son droit à retirer le montant non encore retiré. En vertu de ladite notification, le montant du Prêt non encore retiré sera annulé.
- 5- L'annulation du Prêt par le Fonds ou la suspension du droit de l'Emprunteur au retrait ne s'appliquera pas aux montants au titre desquels le Fonds aura établi un acte d'engagement conformément à l'Article 3 Alinéa 2, sauf dispositions contraires expressément prévues dans l'acte d'engagement susvisé.
- 6- Le montant annulé du Prêt sera déduit des remboursements au prorata de leurs tranches.
- 7- A l'exception des dispositions du présent Article, toutes les dispositions du présent Accord resteront en vigueur et continueront d'avoir force de loi nonobstant l'annulation du Prêt ou la suspension du retrait.

**Article 6 : Exécution des obligations du présent Accord ; effets de non exercice des droits ; Arbitrage**

- 1- Les droits et obligations respectives du Fonds et de l'Emprunteur énoncés dans le présent Accord seront valables et exécutoires aux termes des présentes

- nonobstant les dispositions contraires des lois en vigueur dans le pays. Aucune des Parties aux présentes ne pourra prétexter d'une quelconque circonstance pour affirmer qu'une des dispositions du présent Accord est invalide ou qu'elle n'est pas exécutoire et ce, quelle qu'en soit la cause.
- 2- Le non exercice par l'une des Parties d'un des droits ou pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent Accord ne le privera pas ultérieurement de son exercice et ne devra pas être interprété comme étant une renonciation à ce droit. De même, l'indulgence de l'une des Parties au sujet du non respect des obligations par l'autre Partie n'empêchera pas la Partie indulgente de prendre ultérieurement des mesures appropriées selon la procédure prévue par le présent Accord.
  - 3- Les deux Parties œuvreront pour le règlement à l'amiable de tout différend ou de toute revendication relatif au présent Accord. Au cas où les deux Parties ne parviendraient pas à un règlement à l'amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après du présent Article.
  - 4- a) Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres : l'emprunteur en nommera un. le Fonds en nommera un autre et le troisième (ci-après dénommé le Président du tribunal arbitral) sera nommé d'accord parties. Au cas où les deux Parties ne parviendraient pas à un accord soixante jours après l'enclenchement des procédures d'arbitrage, le Secrétaire Général de la Ligue Arabe procédera, en réponse à la requête de l'une des deux Parties, à la nomination du Président du tribunal arbitral. Au cas où l'une des Parties ne parviendrait pas à nommer son arbitre, le Secrétaire Général de la Ligue Arabe, à la demande de l'autre Partie, procédera à sa nomination.  
En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des arbitres, un autre arbitre sera nommé en ses lieu et place et de la même manière que celle dont le l'arbitre initial a été désigné.
  - b) Les procédures d'arbitrage commenceront par une déclaration clairement notifiée par l'une des deux parties à l'autre. La déclaration susvisée devra faire

état de la nature du litige ou de la revendication à soumettre à l'arbitrage, du montant et de la nature de l'indemnité demandée et du nom de l'arbitre nommé par le requérant de l'arbitrage. L'autre Partie devra, dans les trente jours qui suivent la date de ladite déclaration, notifier au demandeur de l'arbitrage le nom de l'arbitre qu'il a désigné.

Le Tribunal Arbitral siégera pour la première fois aux date et lieu fixés par le Président du Tribunal arbitral. Le Tribunal Arbitral fixera par la suite les lieu et dates auxquels il siégera.

c) Le Tribunal Arbitral élaborera ses propres règles de procédures aux fins d'assurer à chacune des Parties une audience équitable. Il statuera publiquement ou par contumace sur les questions qui lui sont soumise et prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le Tribunal Arbitral donnera copie de ses décisions à chacune des Parties. La décision du Tribunal Arbitral sera prise conformément aux dispositions du présent Article, sera irrévocable et s'imposera aux deux Parties.

d) Le Tribunal Arbitral mettra en application les principes généraux communs relatifs aux lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur et dans les Emirats Arabes Unies ainsi que les principes d'équité et de bonne conscience.

e) Chaque Partie prendra en charge les honoraires et frais liés à l'Arbitre qu'elle a nommé. Les honoraires du Président du Tribunal Arbitral ainsi que les autres frais communs sont supportés à égales portions par les deux Parties. En cas de désaccord sur toute question relative aux honoraires des Arbitres ou aux dépenses liées à l'arbitrage, le Tribunal Arbitral règle l'affaire.

5- Les dispositions prévues au présent Article pour le règlement de tout différend entre les deux Parties ou de toute revendication de l'une des Parties suppléeront toute autre procédure susceptible d'être utilisée pour le règlement des différends ou des revendications.

- 6- La notification par l'une des parties à l'autre d'une des procédures prévues au présent Article se fera de la manière définie à l'Article 7 Alinéa 1.

## **Article 7**

### **Dispositions Diverses**

- 1- Toute requête ou notification adressée par l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions du présent Accord ou dans le cadre de son application, devra se faire par écrit. A l'exception des dispositions de l'Article 8 Alinéa 3, la demande ou la notification susvisée sera considérée comme étant dûment adressées dès sa remise main à main ou son envoi par poste ou par télégramme à la Partie destinataire ; ladite demande ou notification devant être à l'adresse de la Partie destinataire ainsi qu'elle est indiquée dans cet Accord ou à toute autre adresse qu'elle aura précisée à l'autre Partie.
- 2- L'Emprunteur fournira au Fonds les documents officiels justifiant les pouvoirs de la personne ou des personnes qui signeront les demandes de retrait prévues à l'Article 3 du présent Accord ou qui, en lieu et place de l'Emprunteur, prendront toute mesure ou signeront tous documents dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord. Le spécimen de la signature de chacune desdites personnes devra être joint aux documents officiels évoqués supra.
- 3- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autre personne dûment mandatée par L'Emprunteur représentera l'Emprunteur aux fins d'accomplir les formalités requises par le présent Accord et de signer tous documents dans le cadre de la mise en œuvre des présentes. Les amendements au présent Accord qui auront été approuvés par l'Emprunteur devront être soumis par écrit et signés par le représentant de l'Emprunteur ou par toute autre personne dûment mandaté par l'Emprunteur.
- 4- Toutes correspondances entre les deux Parties aux fins du présent Accord est exécutoire et considéré comme faisant partie intégrante des présentes.

- 5- La langue agréée pour la lecture et l'interprétation du présent Accord est la langue arabe.

## **Article 8**

### **Date d'effet et dénonciation de l'Accord.**

- 1- Le présent Accord ne prendra effet qu'après la fourniture par l'Emprunteur à la satisfaction du Fonds des preuves suffisantes justifiant que le présent Accord a été dûment ratifié ou qu'il a été certifié conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur.
- 2- A titre de preuves prévues à l'alinéa précédant, l'Emprunteur devra transmettre au Fonds un avis juridique donnée par l'autorité compétente attestant que le présent Accord a été dûment ratifié en lieu et place de l'Emprunteur, qu'il a été certifié conformément à la loi et qu'il est valable et engage l'Emprunteur en vertu des lois et de la constitution en vigueur dans son Etat.
- 3- Au cas où le Fonds sera satisfait des preuves fournies par l'Emprunteur dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, il adressera à l'Emprunteur un télégramme lui notifiant l'entrée en vigueur des présentes. Le présent Accord prendra effet à la date d'envoi du télégramme susvisé.
- 4- Au cas où les conditions de mise en œuvre stipulées à l'alinéa 1 du présent article ne seront pas remplies dans un délai de 120 jours à compter de la date de signature de l'Accord ou toute autre date qui aura été convenue entre les deux Parties, le Fonds pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée à l'Emprunteur. Dès réception de ladite notification, le présent Accord expire ainsi que tous droits et obligations y relatifs.
- 5- Le présent Accord ainsi que tous droits et obligations y relatifs expirent également dès que l'Emprunteur aura remboursé intégralement le Prêt avec les intérêts encourus et tous autres frais.

**Article 9**  
**Définitions**

- 1- A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les termes définis ci-après ont la signification suivante :
- a- Le terme "**Projet**" désigne le ou les projet(s) pour lequel (ou lesquels) le Prêt a été accordé. Ledit ou lesdits projets sont décrits à l'Annexe II du présent Accord ou suivant les amendements qui seront apportés de temps à autre à la description susvisée ainsi que l'Emprunteur et le Fonds en auront convenu.
  - b- Le terme "**Biens**" désigne les matériels, équipements, engins, fournitures et services énumérés à l'Annexe II du présent Accord. Chaque fois qu'il sera utilisé, le coût des Biens s'entend des frais de leur importation dans le pays de l'Emprunteur.

Les adresses ci-après sont mentionnées en application de l'Article 7 Alinéa (1):

**Pour l'Emprunteur :**  
**Ministère de l'Economie et des Finances**  
Cotonou  
République du Bénin  
Fax : + 229 21 30 30 18 51

**Pour le Fonds :**  
**Fonds d'Abou Dhabi pour le développement**  
BP : 814 Abou Dhabi,  
Tel : 9712-6677100  
Fax : 9712-6677070  
Télex : 22287 FUND EM

En foi de quoi, les Parties aux présentes, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs dûment autorisés, ont signé le présent Accord en trois exemplaires originaux faisant également foi.

Pour le Fonds Abu Dhabi pour le  
Développement

**Mohammad Saef El Soweidi**  
Directeur Général par intérim

Pour le gouvernement du Bénin

**Issa Moussa TOURE**  
Ambassadeur du Bénin près les Emirats  
Arabes Unis

## ANNEXE I

### Tableau d'amortissement

Projet de Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori

République du Bénin

Numéro de la Tranche	Date d'exigibilité de la Tranche	Montant de la Tranche exigible en Dinar Emirati
1-	30/12/2015	1.224.000
2-	30/06/2016	1.224.000
3-	30/12/2016	1.224.000
4-	30/06/2017	1.224.000
5-	30/12/2017	1.224.000
6-	30/06/2018	1.224.000
7-	30/12/2018	1.224.000
8-	30/06/2019	1.224.000
9-	30/12/2019	1.224.000
10-	30/06/2020	1.224.000
11-	30/12/2020	1.224.000
12-	30/06/2021	1.224.000
13-	30/12/2021	1.224.000
14-	30/06/2022	1.224.000
15-	30/12/2022	1.224.000
16-	30/06/2023	1.224.000
17-	30/12/2023	1.224.000
18-	30/06/2024	1.224.000
19-	30/12/2024	1.224.000
20-	30/06/2025	1.224.000
21-	30/12/2025	1.224.000
22-	30/06/2026	1.224.000
23-	30/12/2026	1.224.000
24-	30/06/2027	1.224.000
25-	30/12/2027	1.224.000
26-	30/06/2028	1.224.000
27-	30/12/2028	1.224.000
28-	30/06/2029	1.224.000
29-	30/12/2029	1.224.000
30-	30/06/2030	1.234.000
<b>Montant total en Dinar Emirati : 36.730.000</b>		
<b>Trente-six million sept cent trente mille Dinars Emiratis</b>		

## ANNEXE II

### Objectifs et description du Projet

#### 1) Objectifs du Projet

Le Projet vise à appuyer le développement socioéconomique et à lutter contre la pauvreté dans les régions sud-ouest du Bénin par la réhabilitation des routes qui relient Cotonou la Capitale aux autres régions du Pays. Le Projet vise également à faciliter et à réduire les frais de transport des produits agricoles, à faciliter l'accès des populations au marché et aux services sociaux. Le Projet a également pour objectif la facilitation du transport inter-états et le décongestionnement de l'entrée-ouest de la ville de Cotonou.

#### 2) Description du Projet

Le Projet est constitué des travaux d'aménagement et de réhabilitation de l'actuelle Route Ouidah-Tori-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori d'une longueur totale de 53,5 Km environ pour qu'elle passe de la route en terre granuleuse en une route bitumée dont la chaussée est de 7,5 m avec des accotements pavés de 2 m de chaque côté. La chaussée s'élargit à 9 m avec des accotements de 2 m de chaque côté dans les zones habitées. Le Projet renferme également les services de Consultants relatifs à l'exécution des travaux ainsi que l'appui institutionnel à l'Equipe en charge de la gestion et de l'audit du Projet.

**Le Projet est constitué de trois tronçons :**

- Tronçon I : Ouidah – Tori d'une longueur de 16,5 km environ
- Tronçon II : Tori Allada d'une longueur de 18,5 km environ
- Tronçon III : Pahou – Tori d'une longueur de 18,5 km environ.

#### 3) Liste des biens

Il sera ultérieurement convenu de la liste des biens.